

**Séance du Lundi 25 mai 2020**

**L'An Deux Mille Vingt, Et le Lundi 25 mai à 20 heures 30,**

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en salle de réunion de Le Chesne, Commune déléguée de Bairon et Ses Environs, sous la Présidence de M. SINGLIT Benoît.

**Présents :** M. SINGLIT Benoît, M. QUEVAL Guillaume, Me SEMBÉNI Peggy, M. POUCKET Éric, Me HUSSON POISSON Fanny, M ROUEDE Maxime, Me POISSON Évelyne, M HUBSCH Benoit, Me GRASSET Virginie, M. DORIDO Elie, Me JACOTTIN Sylvia, Me LESOILLE Alice, M GROUD David, Me BOISSEL Véronique, M. MARTIN Anthony, Me GERMAIN Marie-Reine, M. DEGLAIRE Jean-Marie.

**Absents excusés :** Me CARPENTIER Mélanie, M. SANTERRE Olivier

M SANTERRE Olivier : arrivé en retard est présent à partir de l'élection des Adjoints

**Pouvoirs :** Me CARPENTIER Mélanie donne pouvoir à M. SINGLIT Benoit

**Secrétaire de séance :** Me GERMAIN Marie-Reine

**Date de la convocation :** 19.05.2020

**Date d'affichage de la convocation :** 19.05.2020

-----\*-----\*-----\*-----

Afin de ne pas surcharger l'ordre du jour, Le Maire ne donne pas lecture et ne soumet pas à approbation le PV de la précédente séance du 05.03.2020 ; ce dernier sera vu pour la séance suivante.

Il énonce ensuite l'ordre du jour qui est également accepté ; le Maire ouvre donc la séance sur les points suivants :

-----\*-----\*-----\*-----

**INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL ET ÉLECTION DU MAIRE**

L'an deux mil vingt, le 25 mai à 20 heures 30 minutes, les Membres du Conseil Municipal de la Commune de BAIRON ET SES ENVIRONS, se sont réunis à la salle de réunion en mairie de Le Chesne, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux :

M. SINGLIT Benoît, M. QUEVAL Guillaume, Me SEMBÉNI Peggy, M. POUCKET Éric, Me HUSSON POISSON Fanny, M ROUEDE Maxime, Me POISSON Évelyne, M HUBSCH Benoit, Me GRASSET Virginie, M. DORIDO Elie, Me JACOTTIN Sylvia, Me LESOILLE Alice, M GROUD David, Me BOISSEL Véronique, M. MARTIN Anthony, Me GERMAIN Marie-Reine, M. DEGLAIRE Jean-Marie.

**La séance a été ouverte sous la présidence de M. SINGLIT Benoît, Maire de BAIRON ET SES ENVIRONS, qui après l'appel nominal a déclaré installer :**

M. SINGLIT Benoît, M. QUEVAL Guillaume, Me SEMBÉNI Peggy, M. POUCKET Éric, Me HUSSON POISSON Fanny, M ROUEDE Maxime, Me POISSON Évelyne, M HUBSCH Benoit, Me GRASSET Virginie, M. DORIDO Elie, Me JACOTTIN Sylvia, Me LESOILLE Alice, M GROUD David, Me BOISSEL Véronique, M. MARTIN Anthony, Me GERMAIN Marie-Reine, M. DEGLAIRE Jean-Marie SANTERRE Olivier, Me CARPENTIER Mélanie, dans leurs fonctions de Conseillers Municipaux.

Madame GERMAIN Marie-Reine, la plus âgée des membres du conseil, a pris ensuite la présidence. (selon l'article L .2122-8 du CGCT) Elle a procédé à l'appel nominal des membres du Conseil, a dénombré dix-sept conseillers présents (fait part de 1 pouvoir) et constaté que la condition du quorum posée à l'article L.2121-17du CGCT était remplie. Le conseil a choisi pour secrétaire Madame GERMAIN Marie-Reine.

## **ELECTION DU MAIRE - Premier tour de scrutin**

Le Président, après avoir donné lecture des articles L.2122-4, L.2122-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, a invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire, conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-4 et L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

**Premier tour de scrutin** Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

a-Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b-Nombre de votants (enveloppes déposées) :	17
c-Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art L.66 du code électoral) :	1
d-Nombre de suffrages déclarés blancs (art L 65 du code électoral) :	0
e-Nombre de suffrages exprimés (b-c-d) :	16
f-Majorité absolue	9

**A obtenu M. SINGLIT Benoit: seize voix**

**M. SINGLIT Benoit** ayant obtenu la majorité légale a été proclamé Maire de la Commune de BAIRONS ET SES ENVIRONS et a été immédiatement installé.

## **ÉLECTION DES MAIRES DÉLÉGUÉS**

Sous la présidence de M. SINGLIT Benoit, élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des maires délégués pour représenter les communes déléguées : **Le Chesne, Louvergnny, les Alleux.**

Le conseil Municipal a décidé de laisser un délai de dix minutes pour le dépôt auprès du maire de Bairon et ses environs, des listes des candidats aux postes de maires délégués.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'UNE liste de candidats aux fonctions de maires délégués avait été déposée. Cette liste a été jointe au procès verbal ; elle est mentionnée ci-dessous par l'indication du nom candidat par commune déléguée.

### **RÉSULTAT DU PREMIER TOUR DE SCRUTIN**

a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b) Nombre de votants (enveloppes déposées) :	18
c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art L66 du code électoral)	0
d) Nombre de suffrages blancs (art L65 du code électoral)	0
e) Nombre de suffrages exprimés (b-c-d)	18
f) Majorité absolue	10

<b>CANDIDATS :</b>	<b>SUFFRAGES OBTENUS</b>	
	<b><u>En chiffres</u></b>	<b><u>En toutes lettres</u></b>
Monsieur SINGLIT Benoit, maire délégué de LE CHESNE	18	dix-huit
Monsieur POU CET Eric, Maire délégué de LOUVERGNY	18	dix-huit
Monsieur QUEVAL Guillaume, Maire délégué LES ALLEUX	18	dix-huit

**Ont été proclamé maires délégués, les candidats figurant sur la liste ci-dessus.**

## **DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS**

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2 ;
  - Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;
  - **Considérant que ce nombre ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;**
  - Considérant que ce pourcentage donne pour la commune **un effectif maximum de cinq adjoints,**
  - Considérant la nécessité de répartir les responsabilités afin d'assurer le dynamisme de la commune,
- Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité,  
D'approuver **la création de TROIS postes d'adjoints au maire.**

## ÉLECTION DES ADJOINTS

Etaient présents Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux précédemment cités  
M. SANTERRE Olivier, arrive au moment de cette élection et y participe :

### ÉLECTION DES TROIS ADJOINTS

Il a été procédé dans les mêmes formes que l'élection du Maire, et sous la présidence de M. SINGLIT Benoît élu Maire, à l'élection des trois adjoints.

Le Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à majorité absolue sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal ; Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe ; si après deux tours de scrutin aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; en cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. Le conseil municipal a laissé un délai de dix minutes pour le dépôt auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoints ; il a constaté, passé ce délai, le dépôt **d'UNE liste des TROIS candidats dans l'ordre suivant :**

**1<sup>er</sup> Adjoint : QUEVAL Guillaume, 2<sup>ème</sup> Adjoint : Me SEMBENI Peggy, 3<sup>ème</sup> Adjoint : M. POUCKET Eric.**

### RESULTATS du Premier tour de scrutin

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

a- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b- Nombre de votants (enveloppes déposées) :	19
c- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art L.66 du code électoral) :	0
d- Nombre de suffrages déclarés blancs (art L 65 du code électoral) :	0
d- Nombre de suffrages exprimés (b-c-d) :	19
f- Majorité absolue :	10

Ont obtenu M. QUEVAL Guillaume, (tête de liste), Me SEMBENI Peggy et M POUCKET Eric : **Dix-Neuf voix**

Ayant obtenu la majorité légale ont été proclamés et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M QUEVAL Guillaume ; ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation :

**1<sup>er</sup> Adjoint : QUEVAL Guillaume, 2<sup>ème</sup> Adjoint : Me SEMBENI Peggy, 3<sup>ème</sup> Adjoint : M. POUCKET Eric.**

## INDEMNITÉ DU MAIRE ET DES ADJOINTS

M. Le Maire expose les dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des élus municipaux issues des articles L2123-20 à L2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il invite le Conseil municipal à fixer le montant des indemnités allouées au maire et aux adjoints

### A TITRE INDICATIF,

**les indemnités pouvant être allouées dans une commune de 1 000 à 3 499 habitants sont les suivantes :**

- maire :	51.60 % de l'indice brut 1027,	soit	2 006,93 € brut par mois*
- 1 <sup>er</sup> adjoint :	19.80 % de l'indice brut 1027,	soit	770,10 € brut par mois
- 2 <sup>e</sup> adjoint :	19.80 % de l'indice brut 1027,	soit	770,10 € brut par mois
- 3 <sup>e</sup> adjoint :	19.80 % de l'indice brut 1027,	soit	770,10 € brut par mois

**Total des indemnités maximales POSSIBLES pour la commune : 4 317,23 € / mois**

**-Le maire indique à l'assemblée les dispositions propres aux maires en matière d'indemnité : IL EXPOSE :**

« le versement de l'indemnité du maire est subordonnée à une procédure spécifique, différente de celle prévue pour les adjoints et les conseillers municipaux. En effet, son indemnité est fixée par défaut au niveau prévu par le barème de l'article L.2123-23 du CGCT\*. Ce n'est que si le Maire demande une indemnité inférieure que le conseil municipal est amené à délibérer en ce sens. En l'absence d'une décision explicite du conseil municipal, l'indemnité du maire sera versée par le comptable au taux maximal précité, étant précisé que les indemnités seront liquidées à compter de la date d'entrée en fonction du maire. »

M SINGLIT Benoit confirme à l'assemblée souhaiter demander une indemnité inférieure au barème **précité** \*. Dans ce cas l'assemblée doit en délibérer.

Il propose de fixer son **indemnité de Maire** en se référant au taux voté au précédent mandat,  
⇒ **soit 31 % de l'IB 1027.**

Dans le même esprit, il propose pour **les Adjoints** de fixer leur indemnité en se référant au taux voté au précédent mandat également,  
⇒ **soit 8,25 % de l'IB 1027,** afin de ne pas créer d'augmentation.

⇒ **Il précise que Me SEMBENI Peggy 2<sup>ème</sup> adjointe ne souhaite pas bénéficier de son indemnité.**

Après cet exposé, l'assemblée délibère sur ces propositions, et décide à l'unanimité de fixer les indemnités de fonctions suivantes :

**L'indemnité du maire**, M. SINGLIT Benoît, est, à compter du 25.05.2020, calculée par référence au barème fixé par l'article L2123-23 du CGCT : **soit 31 % l'indice brut 1027 = 1 205.71 € brut par mois.**

**Les indemnités des adjoints, pour M QUEVAL Guillaume et M POUCKET Eric**, sont, à compter du 25.05.2020, calculées par référence au barème fixé par l'article L2123-24 du CGCT : **soit 8,25 % de l'indice brut 1027**

**1<sup>er</sup> Adjoint :** M. QUEVAL Guillaume : **8,25 % de l'indice brut 1027 soit 320.87 € brut par mois**

**2<sup>ème</sup> Adjoint :** Me SEMBENI Peggy : *pas d'indemnité selon sa volonté*

**3<sup>ème</sup> Adjoint :** M. POUCKET Eric : **8,25 % de l'indice brut 1027 soit 320.87 € brut par mois**

L'ensemble des indemnités allouées ne dépasse pas le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées, puisqu'il s'élève à : 1 847,45 euros par mois.

Ces indemnités subiront automatiquement et immédiatement les majorations correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Les crédits nécessaires sont inscrits au compte 6531 du budget.

Conformément à l'article L2123-20-1 du CGCT, la délibération sear accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

-----\*\*\*\*\*-----

## DÉLÉGATIONS DONNÉES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Le maire invite ensuite les membres du conseil municipal à délibérer en matière de délégations accordées à sa fonction, afin qu'il puisse gérer les affaires communales courantes et quotidiennes ;

Il précise que sans ces délibérations règlementaires lui accordant délégation en matière de gestion communale dans différents domaines, il ne pourra pas agir rapidement, sans une délibération expresse du conseil pour chaque affaire.

Il soumet donc les différentes délégations possibles et indispensables, et soumet au vote de l'assemblée :

### **➤ Pouvoirs délégués au maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales : gestion des marchés et accords cadres**

Le conseil municipal,

Vu l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant l'utilité de ces délégations pour gérer plus efficacement et plus rapidement les affaires communales et éviter la surcharge des ordres du jour des séances de conseil municipal,

**après en avoir délibéré, par : 19 voix pour - 0 voix contre - 0 abstention**

DÉCIDE, en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, de déléguer à M. Le Maire, Benoît SINGLIT, pour la durée du mandat, le pouvoir suivant:

**-Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Cette délégation est accordée au Maire par Le Conseil Municipal dans les limites suivantes :**

<b>Travaux et acquisition : jusqu'à :</b>	<b>10 000 € TTC</b>
<b>Fournitures : jusqu'à :</b>	<b>40 000 € TTC,</b>
<b>Prestation de services : jusqu'à :</b>	<b>20 000 € TTC</b>

**Au-delà de ces montants, une délibération du conseil municipal sera nécessaire.**

Le Conseil Municipal autorise Le Maire à signer tout document se rapportant à ces dossiers, dans les limites décrites

### **➤ pouvoirs délégués au maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales : Délégation de pouvoir du conseil municipal au maire en matière de JUSTICE.**

**Le conseil municipal,**

**-Après en avoir délibéré par 19 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention,**

**DECIDE** en application de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, **de déléguer à Mr le Maire, Benoit SINGLIT, pour la durée de son mandat, le pouvoir suivant :**

• à **intenter** au nom de la commune les actions en justice ou **défendre** la commune dans les actions intentées contre elle :

**En première instance, en appel, en cassation, juridictions administratives, civiles, pénales en tant que demandeur ou défendeur.**

-Le Conseil municipal autorise le maire :

- à déposer plainte en gendarmerie ou auprès du procureur,
- à se constituer partie civile au nom de la commune

-La délégation formulée est valable pour l'ensemble du contentieux de la commune, pour toutes les infractions et préjudices de tous ordres, causés ou subis.

-Le Conseil municipal autorise Le Maire :

- à défendre la commune à l'aide d'un avocat et d'en régler les frais, ou à faire appel à une aide juridictionnelle, si besoin.
- à percevoir les remboursements dus à la commune, correspondant aux dommages subis, sur les articles budgétaires concernés.
- à suivre toutes les procédures et à signer tous documents relatifs résultant de cette délégation.

**➤Pouvoirs délégués au maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales : Création de régies comptables**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par :19 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

DÉCIDE, en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, de déléguer à Mr Le Maire, Benoit SINGLIT, pour la durée du mandat, le pouvoir suivant:

-créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux (régies de photocopies, droits de place, etc...)

Et de nommer les régisseurs titulaires et suppléants pour en assurer le fonctionnement.

Le Conseil Municipal autorise Le Maire à signer tout document se rapportant à ces dossiers.

**➤ Pouvoirs délégués au maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales : Pouvoirs délégués au Maire par le conseil municipal en matière d'emprunt et ligne de trésorerie**

Le conseil municipal,  
après en avoir délibéré, par 19 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

DÉCIDE, en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, de déléguer à Mr Le Maire, Benoît SINGLIT, pour la durée du mandat, le pouvoir suivant:

-Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la *réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget*, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du code de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Le Conseil Municipal précise :

-qu'il autorise Le Maire à contracter des emprunts nécessaires aux investissements ainsi que des lignes de trésorerie, **si besoin** (*si les délais et besoins de trésorerie, nécessitent une prise de décision rapide*), dans la limite de 50 000 € (cinquante mille euros),

**➤Pouvoirs délégués au maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales : Contrats d'assurances**

Le conseil municipal,  
après en avoir délibéré, par 19 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

DÉCIDE, en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, de déléguer à M. Le Maire, Benoit SINGLIT, pour la durée du mandat, le pouvoir suivant:

-passer des contrats d'assurances, pour tous les besoins de la commune et des services y afférant,  
-gérer les sinistres causés ou subis,  
-accepter les indemnités de sinistres, par virement ou par chèque  
-réviser et mettre à jour les contrats,

Le Conseil Municipal autorise Le Maire à signer tout document se rapportant à ces dossiers.

➤ **Pouvoirs délégués au maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales :**  
**Concessions dans les cimetières**

Le conseil municipal,  
après en avoir délibéré, par 19 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

DÉCIDE, en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, de déléguer à M. Le Maire, Benoit SINGLIT, pour la durée du mandat, le pouvoir suivant:

- Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
  - Attribuer des nouvelles concessions ou en établir le renouvellement,
- Selon les conditions et tarifs délibérés par le conseil municipal.

Le Conseil Municipal autorise Le Maire à signer tout document se rapportant à ces dossiers ainsi qu'à la gestion des cimetières.

➤ **Pouvoirs délégués au maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales**  
**Affectations des propriétés communales**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par : 19 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

DÉCIDE, en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, de déléguer à M. Le Maire, Benoit SINGLIT, pour la durée du mandat, le pouvoir suivant :

- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux
- Attribuer les logements et biens communaux vacants ou libérés à de nouveaux locataires, afin d'éviter des pertes de loyers.

Le Conseil Municipal autorise Le Maire à signer tout document se rapportant à ces dossiers.

➤ **Pouvoirs délégués au maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales**  
**DIVERS**

Le conseil municipal,  
après en avoir délibéré, par 19 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

DÉCIDE, en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, de déléguer à M. Le Maire, Benoît SINGLIT, pour la durée du mandat, les pouvoirs suivants :

- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 500 €uros ;
- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal jusque 10 000 €uros ;
- Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Le Conseil Municipal autorise Le Maire à signer tout document se rapportant à ces dossiers.

## DÉTERMINATION ET ÉLECTION DES MEMBRES DU CCAS

Le Maire expose à l'assemblée les modalités de composition du bureau composant le centre communal d'action sociale. Il rappelle le rôle des membres du CCAS ainsi que les modalités d'exercice de la fonction.

*[confidentialité, pas d'affichage extérieur de convocation aux réunions (ordre du jour confidentiel), gestion des biens du CCAS propriétaire de logements, actions en faveur des familles ou des personnes en difficultés ou isolées, actions d'animations envers les aînés] etc...*

Le Conseil d'administration peut être composé au total (hormis le président) de huit membres minimum jusqu'à seize membres maximum. Le maire sollicite l'assemblée et les conseillers suivants se portent candidats :

**Mes, POISSON Evelyne, GERMAIN Marie-Reine, Ms POUCKET Eric, et QUEVAL Guillaume se portent candidats ; soit 4 personnes, membres du conseil municipal.**

**Le maire propose donc de porter le nombre de membres en le fixant désormais à 8 (+ le président soit 9 au total) ; il explique que l'existence du CCAS ne peut être que bénéfique pour la population, au vu du patrimoine, des actions sociales et projets en cours, à gérer par le CCAS.**

Il rappelle que ces membres sont élus pour une moitié par le conseil municipal, et nommés par le maire pour la seconde moitié, parmi des membres d'associations.

Vu le code général des collectivités territoriales, Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article R 123-7,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, Par 19 voix pour, .0 voix contre, 0 abstention, DÉCIDE :**

**De fixer à 8 (+ le président soit 9 au total) le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale, et accepte les candidats cités ci-dessus, à l'unanimité.**

## RÉFLEXION A LA MISE EN PLACE DES COMMISSIONS COMMUNALES

A l'issue de ces décisions réglementaires, le Maire propose aux membres du conseil de réfléchir pour la prochaine séance, à la constitution de commissions communales et groupes de travail permettant de gérer les différentes problématiques et activités communales, et d'établir des projets et objectifs.

- Il en rappelle le fonctionnement : le Maire est d'office le président de chaque commission ; ensuite un Vice-Président est nommé parmi la commission ;
- Le maire propose également de nommer un « rapporteur » assumant la fonction de rendre compte au conseil municipal des travaux menés en commission.
- Ces commissions et groupes s'établissent en fonction des besoins de la commune ;

Le Maire donne connaissance des commissions existant au précédent mandat, et indique faire envoyer par le secrétariat, la liste de ces commissions précédentes, par mail à chaque conseiller.

-M. DORIDO Elie demande si une commission relative au PLUI pourra être constituée ; Le Maire explique qu'un groupe de travail pourra être mis en place au moment opportun à savoir entre 2021 et 2023

-Me HUSSON POISSON Fanny distribue aux conseillers, un document relatif à la biodiversité, domaine pour lequel elle souhaiterait qu'une attention soit accordée dans les réflexions des commissions et assemblée. Le Maire lui précise qu'effectivement le thème de la biodiversité serait plutôt à traiter de façon transversale dans toutes les commissions.

Il souligne que ce sujet correspond bien à l'environnement rural et touristique ; elle confirme que des actions locales peuvent être mises en place et se déployer sur l'extérieur.



## RÉFLEXION A LA MISE EN PLACE DES DÉLÉGUÉS représentant la commune dans les organismes

Le Maire rappelle ensuite la nécessité de nommer prochainement les délégués du conseil parmi les organismes auxquels adhère la commune : SSE, FDEA, SIVOM, SIAEP Louvergny et Grands Aulnois etc.

Il rappelle, à la question de M POU CET Eric, que les délégués communautaires ne sont plus nommés, mais sont d'office désignés dans l'ordre de la liste du CM : à savoir :

SINGLIT Benoit, délégué titulaire
SEMBENI Peggy, déléguée titulaire
QUEVAL Guillaume, délégué titulaire
HUSSON-POISSON Fanny, déléguée titulaire
POUCET Eric, délégué titulaire
CARPENTIER Mélanie, déléguée suppléante
HUBSCH Benoit, délégué suppléant

## DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE

Le Maire informe l'assemblée de la possibilité d'ouvrir un débat d'orientation budgétaire qui consiste à exposer le rapport retraçant les objectifs, les situations et prévisions budgétaires, avant le vote du budget ; il précise que cette démarche n'est pas obligatoire dans les communes de moins de 3500 habitants (article L 2312-1 du CGCT).

Compte tenu de l'installation de la nouvelle assemblée, il propose la possibilité de ce débat et expose les éléments suivants :

### ➤ RECETTES :

-La commune bénéficie d'une situation de trésorerie saine permettant de dégager des excédents tous les ans (sur les huit dernières années) d'environ 200 000 €, ce qui a permis de réaliser des investissements sans recours à l'emprunt durant ces exercices comptables.

-la création de la commune nouvelle en 2016 a généré le maintien des dotations de fonctionnement et permis le soutien de travaux d'investissement par des subventions exceptionnelles.

-Fiscalité : la commune n'a pas augmenté ses taux depuis plus de dix ans au vu de sa situation financière saine d'une part, et d'autre part, afin de préserver une certaine attractivité. Nouveauté en 2020 : La taxe d'habitation sera supprimée et resteront à débattre les taux relatifs à la taxe foncière sur le bâti et le non bâti pour lesquels aucun projet d'augmentation n'a été prévu.

### ➤ DÉPENSES :

-une action suivie et soutenue des affaires courantes permettent de maîtriser les dépenses de fonctionnement.

-des opérations d'investissement sont engagées sur 2020 :

⇒ Piscine du camping,

⇒ Construction d'un tiers-lieu/bibliothèque, pour laquelle d'importantes subventions sont déjà obtenues depuis 2018/2019 par arrêtés officiels des organismes concernés.

-des dossiers de subventions DETR ont été déposés fin 2019 pour des projets 2020 :

- ⇒ l'agrandissement de la salle des fêtes de Louvergny
- ⇒ l'aménagement des trottoirs Rue Fernand Faillon
- ⇒ l'installation d'une piscine au camping de Bairon

Ces trois nouveaux dossiers ont aussi reçu respectivement chacun un arrêté de subvention DETR permettant des investissements allégés.

L'assemblée prend acte de ces informations, et après analyse, accepte à l'unanimité les éléments présentés ci-dessus.

## CONVENTION DE SUPERPOSITION AVEC VNF

Le Maire rappelle à l'assemblée l'usage nécessaire de quelques voies de VNF par certains particuliers ; il précise avoir reçu une proposition de convention de la part de VNF, (citée en objet), afin de régler les modalités techniques et financières de gestion de ces voies, réparties entre la commune et VNF.

Le Maire en décrit le contenu aux membres du Conseil.

La convention proposée comporte les points principaux suivants :

**-OBJET** : définition des secteurs concernés :

- Entre la maison du contrôleur et la halte fluviale, du PK 29.000 au PK 28.560, en rive droite, soit sur une longueur de 440 m avec limitation à 3.5 Tonnes (**SECTEUR 1**)
- Entre la rue de l'Ermitage (PK 28.294) et le PK 28.190 en rive droite, soit sur une longueur de 104 m avec limitation à 12 Tonnes (**SECTEUR 2**)
- Entre le PK 28.190 et le PK 27.172 (130 m après le Silo) en rive droite, soit sur une longueur de 478 m avec limitation à 3.5 Tonnes (**SECTEUR 3**)
- Entre la Ferme de la Remontée et la maison Cantonnière du réservoir de Bairon soit une longueur de 450 m (**SECTEUR 4**)
- Entre le PK 23.950 et le PK 24.250 pour la portion de chemin d'accès à la maison de la prise d'eau situé sur la commune de Bairon et ses environs soit une longueur de 300 m (**SECTEUR 5**)
- Entre la Rue Cadot (PK 28.642) et la halte fluviale de Le Chesne au PK 28.491 en rive gauche, soit sur une longueur de 151 m (**SECTEUR 6**)

Ces parties de chemin de halage sont destinées à être ouvertes à la circulation publique automobile. Elles comprennent d'une manière générale, la voie et ses accotements enherbés situés de part et d'autre, à l'exclusion des berges et talus qui resteront à la charge de VNF.

**-DURÉE** :

La présente convention délivrée à titre précaire et révocable est consentie pour une durée indéterminée, à partir de la signature des parties.

## **-RÉSILIATION :**

Quelle que soit la cause de la résiliation, la gestion des terrains revient sans indemnités d'aucune sorte à VNF.

A l'initiative du bénéficiaire : lettre recommandée avec accusé de réception à VNF : la résiliation prend effet à l'issue d'un délai de 6 mois à compter de la date de réception par VNF.

A l'initiative de VNF : lettre recommandée avec accusé de réception à la commune : la résiliation prend effet à l'issue d'un délai de 4 mois à compter de la date de réception par la commune, sauf cas d'urgence

**-REDEVANCE** : la présente convention est accordée à titre gratuit

## **-POUVOIR DE POLICE ET ENRETIEN :**

La commune assure le pouvoir de police et l'entretien des biens (hormis les berges) pour la totalité des périmètres des secteurs 1, 2, 3, 5 et 6, **Excepté pour le secteur 4 (non concerné par ces compétences).**

## **-ÉTATS DES LIEUX :**

Les parties effectuent un état des lieux entrant et sortant contradictoires du périmètre faisant l'objet de la présente convention.

A la lecture de cet exposé, l'assemblée, à l'unanimité,  
**AUTORISE** Le Maire à signer cette convention.

## **QUESTIONS DIVERSES**

-M GROUD David demande si la jonction de la voie verte avec Bairon est toujours d'actualité ; Le Maire explique qu'une acquisition de terrain d'un privé serait nécessaire pour ce projet, mais le propriétaire concerné refuse catégoriquement de vendre son terrain, ce projet initial est donc abandonné.

La jonction de la voie verte à Bairon se fera donc par le Chemin du terrain de foot.

M. QUEVAL Guillaume souligne cependant que la passerelle entre le Chemin et Bairon n'est référencée nulle part, et VNF en refuse donc la gestion.

-Me SEMBENI Peggy fait part au Maire et l'assemblée de sa rencontre avec M et Me MARCHAL, rue Fernand Faillon, qui lui ont rapporté les problèmes d'inondations de leurs sous-sols, par temps de fortes pluies.

Elle demande que des solutions soient apportées à ces problèmes récurrents, très dommageables aux habitants concernés.

Elle pense que la capacité des avaloirs est insuffisante pour capter les ruissellements du Bois Bernard ;

Le Maire entend le problème posé, mais redoute de pouvoir techniquement, capter toutes les eaux qui proviennent de la route de Charleville en dévers ;

Les volumes sont extrêmement importants ; augmenter le rôle des avaloirs, pourrait engendrer un engouffrement des eaux ; les canalisations seraient à leur tour dégradées par la pression, et des inondations s'ensuivraient.

Ce problème est techniquement difficile à contrer de façon efficace et satisfaisante ; mais il précise qu'une réflexion sera menée lors des travaux de la Rue Fernand Faillon (trottoirs et cheminements piétons), pour essayer de limiter les inondations.

N'ayant plus d'observations, le maire propose de fixer une prochaine date de CM pour voter, entre autres, les budgets et les taux des impôts locaux. (dates impératives limitées au 03.07 pour les taxes locales et 31.07 pour les BP)

PROCHAINE DATE DE CM
----------------------

JEUDI 11 juin 2020 à 20h 30

-----\*-----\*-----\*-----

Rien ne restant à l'ordre du jour, M. Le Maire déclare la session close.  
Délibéré en séance, les jour mois et an susdits. La séance est levée à 22 h 50